



République Française  
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Département des Hauts-de-Seine

SJ\_2024\_01\_02

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

KL/TS

Direction de la tranquillité publique

Direction Générale Adjointe Moyens de l'organisation de l'action publique

*aff. de le 19/01/24*

**OBJET : Organisation de la gestion des objets trouvés sur le territoire de la Ville de Villeneuve-la-Garenne,**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code civil, notamment les articles 539, 717, 1347-1, 1351-1, 2224, 2276

Vu les dispositions du code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

Vu le code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants.

### CONSIDERANT :

Que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique relève du pouvoir de police du Maire et qu'il peut ainsi prescrire ou réglementer le devenir de ces objets trouvés,

Que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

### ARRETE :

**Article 1 :** Les objets trouvés sur le territoire de VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390), sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés à la police municipale sis 194 boulevard Galliéni selon les horaires d'ouverture du poste.

En outre, les objets en nombre, remis à l'accueil des grandes surfaces, transports en commun, cinémas, établissements recevant du public, etc doivent être déposés au bureau des objets trouvés, uniquement sur rendez-vous pris par téléphone aux heures d'ouverture de ce dernier. Ces objets devront être déposés dans la limite de 10 par dépôt et par semaine.

L'agent municipal est en droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Le bureau des objets trouvés de la Police Municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire est connue, le bureau des objets trouvés l'en avertit immédiatement. Le bureau des objets trouvés devra s'assurer auprès des services de Police Nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés et remettra le cas échéant l'objet à la Police Nationale.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. L'agent municipal des objets trouvés est tenu d'indiquer, autant que possible, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de la déclaration,
- Lieu, jour et heure de la découverte,
- Etat civil et adresse de l'inventeur,
- Description de l'objet trouvé.

L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans des containers réservés à cet effet.

Article 5 : Les objets non volumineux sont stockés au Bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues et les objets volumineux sont entreposés dans un local prévu à cet effet.

Article 6 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 7. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé peut être remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt.

Le propriétaire qui désire se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent municipal. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

Article 7 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE CONSERVATION A COMPTER DE LA DATE D ENREGISTREMENT PAR LE BUREAU DES OBJETS TROUVES	DEVENIR
Objets de valeur tels que bijoux, montres, appareils photos, ordinateurs portables, tablettes et autres...	Une année révolue	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative.

Téléphones portables	Une année révolue	Remise à l'inventeur à sa demande  <u>A défaut de réclamation :</u> Remis à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative.
----------------------	-------------------	---

Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant) et devises étrangères	Une année révolue	Remis à l'inventeur à sa demande.  <u>A défaut de réclamation :</u> versement à la trésorerie municipale de Villeneuve la Garenne.  En ce qui concerne, les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaie non admises seront transmises à la Trésorerie municipale pour destruction.  <u>Nota :</u> Les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur le marché (ex: monnaies de collection) seront transmis à l'administration des domaines pour vente.
--	-------------------	--

Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	2 mois	2 mois après le délai de conservation, pour toutes pièces d'identité, documents officiels, ou document nominatif, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces.  <u>A défaut de réclamation :</u> Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis à leur propriétaire est laissé sans suite ou qu'il revient en NPAI  En cas d'absence de réponse deux mois après l'envoi du courrier, les documents sont envoyés à la Préfecture ou Sous-préfecture de délivrance,  Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les Français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères,  Les cartes scolaires, de transports, sont adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais.
--	--------	--

Cartes vitales	Transmission dans les plus brefs délais	Transmises au centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX
----------------	---	---

Cartes bancaires, chéquiers	Transmission dans les plus brefs délais	Transmis à l'établissement payeur / émetteur
Cartes diverses : cartes de fidélité par exemple	Dans les plus brefs délais	Destruction
Contenants : sacs, portefeuilles, et autres	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque
Lunettes : de vue ou de soleil	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique, à une association caritative ou à un opticien.
Clés et porte-clés	6 mois	Remis au propriétaire. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à une association caritative ou pour destruction — objets remis pour destruction au service technique
Objets divers : parapluies, casques, jouets et autres.	6 mois ou destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à une association caritative
Vêtements, textiles divers et autres.	1 mois ou destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> Transmis à une association caritative
Deux roues non-motorisées	6 mois ou destruction immédiate si en mauvais état	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou à l'association "maison du vélo" ou à une association caritative.
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Denrées alimentaires	Dans les plus brefs délais	Destruction immédiate

Objet cassé ou en mauvaise état	1 mois	Destruction
---------------------------------	--------	-------------

Article 8 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent municipal et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est pas identifiable nommément. Le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

Article 9 : Sont exclus de l'application du présent arrêté, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :

-Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'environnement notamment, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt,

-Les véhicules automobiles de toutes catégories et les véhicules à moteur immatriculés à 2 ou plusieurs roues, abandonnés sur la voie publique, qui relèvent du Code de la route sont exclus du présent arrêté. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile,

-Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale.

-Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique, sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

Article 10 : Le propriétaire peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Article 11 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 12 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par la Commune ou une tierce personne en raison de leur mauvais état sont détruits par la Police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de Police municipale.

Article 13 : Au-delà d'un an et un jour de garde par le Bureau des objets trouvés, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie Municipale de Colombes. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le Bureau des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre.

Article 14 : La mise en vente par l'Administration des domaines sera effectuée après remise desdits objets par le Bureau des objets trouvés au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 15 : En l'absence de réclamation, peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai légal. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre.

**Article 16** : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de Police municipale qui ne peuvent s'apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du Directeur de la Tranquillité Publique chef de la Police municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué. Dans une telle hypothèse l'objet trouvé peut également, sur proposition du Directeur de la Tranquillité Publique chef de la Police municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué suivant sa nature et son état être, pendant le délai de garde défini par ce dernier, mis à disposition de la ville de Villeneuve-La-Garenne jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté sera transmis au comptable public.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne (92390) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 19/01/24

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris